



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024_407

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PERSONNEL – DEFENSE ET REPRESENTATION DES
INTERETS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - RECOURS AUX SERVICES
D'UN CABINET D'AVOCATS**

Considérant qu'en date du 24 mars 2024 un agent titulaire de la collectivité a déposé une requête par laquelle il demande au Tribunal Administratif de Lille d'annuler la décision de la Communauté d'Agglomération du 1er février 2024 portant refus de reconnaissance de maladie professionnelle,

Considérant qu'il convient d'assister la collectivité et de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit de la fonction publique, et que le cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à Paris (75007), 282 Boulevard Saint-Germain, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services du cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à Paris (75007), 282 Boulevard Saint-Germain pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le recours administratif intenté contre la Communauté d'Agglomération par un agent titulaire de la collectivité demandant l'annulation de la décision du 1er février 2024 portant refus de reconnaissance de maladie professionnelle.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.1. JUIIN 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



- LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 JUIIN 2024

Et de la publication le : 12 JUIIN 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



- LEMOINE Jacky